



REGLEMENT CONCOURS D'ART EL GAZOUZ RAMADHAN 2025

ARTICLE 1. ORGANISATION ET THEMATIQUE

Hamoud Boualem, société par actions, au capital social de 5 000.000.000,00 DA, dont le siège social sis au 201, rue Hassiba Ben Bouali, 16108 - Alger-Algérie. Immatriculée au Centre National du Registre de Commerce sous le n° 98B0003105 (ci-après la « Société ») organise dans le cadre de la deuxième édition de l'évènement D'ART EL GAZOUZ, prévu durant le mois de Ramadhan 2025, un concours artistique sur l'ensemble du territoire national, à l'issue de ce dernier, seront exposées les œuvres sélectionnées au niveau de trois (« 03 ») wilayas : Alger, Oran et Constantine.

Le Concours est un appel à participation destiné aux artistes pour la réalisation d'œuvres d'art sous la thématique « أنا جزائري » les artistes doivent proposer des œuvres représentatives de l'identité algérienne, de sa beauté, sa culture et du savoir-vivre algérien vu par les artistes, et ce, notamment pour des fins d'exposition au niveau des différentes galeries d'Art El Gazouz (ci-après défini par le terme « Concours »).

La participation au Concours vaut acceptation tacite des dispositions du présent règlement du Concours, dont les termes et règles de participation sont définis ci-après.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le Concours est ouvert à l'ensemble des artistes, ayant atteints l'âge de la majorité légale à savoir **dix-neuf 19 ans révolus** à la date de participation (ci-après définis par le terme le(s) « Participant(s) »)

Sont exclus de toute participation au présent concours :

- Les employés de la Société ainsi que les membres de la famille du 1^{er} degré et 2^{ème} degré du personnel chargé de l'organisation du Concours ;
- Les membres de la famille du 1^{er} degré et 2^{ème} degré des jurys prévus dans le cadre des délibérations du Concours.

Toute déclaration mensongère ou tricherie d'un Participant entrainera son exclusion du Concours.

La participation au Concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations. Le non-respect de ces conditions entrainera l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.





ARTICLE 3. CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Afin de participer au Concours, le Participant doit effectuer et respecter les exigences ci-après listées sous peine d'annulation de participation par les jurys :

- Remplir le formulaire de participation prévu en conséquence dans la plateforme de la Société dédiée au Concours : <https://hamoud-boualem.com/ar/>
- Transmettre avec l'œuvre une copie de la pièce d'identité du Participant.
- Soumettre les œuvres artistiques dans les délais prévus par les dispositions de l'article 15 du présent règlement du Concours, soit au plus tard le **25 janvier 2025 à minuit.**
- Soumettre les œuvres artistiques sous format HD avec les dimensions allant de A3 Minimum à A0 au maximum ;

ARTICLE 4. CATEGORIES DES ŒUVRES ARTISTIQUES

Le Participant doit soumettre son œuvre en lien avec la thématique du Concours, dans l'une des catégories suivantes :

- Peinture classique ; Où
- Digital Art ; Où
- Bande dessinée ; Où
- Photographie.

ARTICLE 5. CRITERES D'EVALUATION DES ŒUVRES

Les œuvres artistiques transmises dans le cadre du Concours seront évaluées par les jurys selon les critères cumulatifs suivants :

- La pertinence et adéquation de l'œuvre par rapport à la thématique citée par les dispositions de l'article 1 et 2 du présent règlement de Concours ;
- Les œuvres doivent respecter les bonnes mœurs et la morale ;
- Le style graphique et la technicité utilisés pour la réalisation des œuvres doivent être en adéquation avec la catégorie choisie de l'œuvre conformément aux catégories citées dans l'article 4 ;
- L'œuvre artistique ne doit pas être une création réalisée en faisant appel à l'intelligence artificielle, ni à une quelconque tentative de plagiat ou imitation d'œuvres existantes.

ARTICLE 6. DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS ET DU DEPOT DES ŒUVRES DES PARTICIPANTS

La date limite des inscriptions et du dépôt des œuvres des Participants est arrêtée pour le **25 janvier 2025 à minuit.**

Toute participation enregistrée après cette date ne sera pas prise en compte par les jurys.





ARTICLE 7. MEMBRES DES JURYS ET MISSIONS

Les membres du jury au nombre de cinq (« 05 ») sont composés par des artistes. Ils sont chargés notamment de désigner les lauréats du Concours au nombre de quinze (« 15 ») lauréats du Concours.

En conséquence, les jurys seront chargés des missions suivantes :

- Nommer un président de jury chargé de présider les séances de délibération ; Et
- Juger les œuvres des Participants en fonction des conditions prévues au titre du présent règlement du Concours ; Et
- Evaluer les œuvres soumises par les Participants ; Et
- Sélectionner souverainement les lauréats du Concours ; Et
- Promouvoir le concours à travers des capsules vidéo et tout autre moyen de communication visant à encourager les candidatures au Concours ;
- Participer à l'inauguration de l'exposition de la galerie d'Art El Gazouz prévue au niveau de la wilaya d'Alger ;
- Promouvoir les expositions prévues dans le cadre du Concours dans les différentes wilayas : Alger, Oran et Constantine

ARTICLE 8. DELIBERATIONS DES JURYS

Les délibérations et l'annonce de l'identité des lauréats du Concours se fera par les membres du jury qui conclura, à la suite des discussions et d'un vote à la majorité des voix, à la sélection des lauréats du Concours. Le président du Jury en cas de ballottage, bénéficiera d'une double voix.

Les jurys statueront sur les noms des lauréats en présence d'huissier de justice, ces derniers seront communiqués au grand public via les différentes plateformes dédiées au Concours, ou via tout autre moyen de communication par la Société

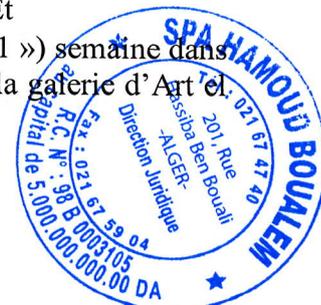
Les délibérations seront effectuées en présence d'un huissier de justice et ce, à l'effet de garantir la fiabilité de cette opération ainsi que l'établissement d'un procès-verbal de constat identifiant les noms des lauréats du Concours.

Les délibérations des jurys seront effectuées entre la période allant du 26 au 30 janvier 2025 au niveau de la wilaya d'Alger.

ARTICLE 9. RECOMPENSES DES LAUREATS DU CONCOURS

Chaque artiste lauréat du Concours ayant rempli les conditions prévues au titre du présent règlement du Concours ci-dessus bénéficiera :

- Un cachet d'une valeur de cinquante mille dinars (50 000 DA) ; Et
- Exposition de l'œuvre pendant une durée de minimale d'une (« 01 ») semaine dans (03) trois grandes villes : Alger, Oran et Constantine au sein de la galerie d'Art El Gazouz, un événement organisé par la Société ; Et





- Mise en avant des lauréats du Concours dans le plan de communication de l'évènement à travers les différents canaux de communication de la Société notamment les réseaux sociaux.

Dans le cas où le gagnant ne pourrait pas récupérer sa récompense, il doit impérativement informer la Société de son incapacité à récupérer la récompense dans un délai d'un mois après avoir procédé à l'annonce des lauréats du Concours via le canal de communication dédiée par la Société.

La récompense n'est pas interchangeable contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire additionnelle et ne pourra pas donner lieu à un remboursement.

ARTICLE 10. ANNONCE DES NOMS DES LAUREATS DU CONCOURS

La date pour l'annonce des noms des lauréats du Concours est prévue pour le dimanche **2 février 2025**, à travers les différents canaux de communication sur les réseaux sociaux, notamment :

- Facebook <https://www.facebook.com/p/Hamoud-Boualem-Corporate->
- Instagram : https://www.instagram.com/hamoud_boualem_corporate/
- Site internet : <https://hamoud-boualem.com/fr/>

Par ailleurs, l'opération de rapatriement des œuvres, en vue de leur préparation pour l'exposition au niveau des galeries d'arts dans les différentes wilayas ciblées, à savoir : Alger, Oran et Constantine sera effectuée avant la date de l'exposition prévue au titre de l'article 13 du présent règlement du Concours.

Aucun recours contre le choix des lauréats sélectionnés par les jurys ne pourra être admis.

ARTICLE 11. CESSION DES DROITS DE PROPRIETES DES ŒUVRES

Les lauréats cèdent à la Société la pleine propriété des œuvres réalisées au titre du Concours. Cette cession inclut la propriété matérielle de l'œuvre, les droits d'auteur, y compris le droit de reproduction, publication, affichage, diffusion et adaptation ; En conséquence, les œuvres deviennent la propriété totale et exclusive de la Société

Par conséquent, les lauréats ne pourront pas revenir vers la Société pour remettre en cause cette propriété quel que soit les raisons et/ou les motifs évoqués et s'engagent à ne pas demander à un quelconque dédommagement ou une récompense supplémentaire à celle prévue par les dispositions de l'article 9 au titre du présent règlement.

ARTICLE 12. DROIT D'UTILISATION D'IMAGE ET VOIX DES LAUREATS

L'identité des lauréats du Concours sera communiquée au grand public. A cet effet, les lauréats autorisent par la Participation du Concours et la signature des consentements établis par la Société à cet effet, à ce qu'ils soient interviewés, photographiés, filmés, et que leur image et leur voix soient enregistrées par la Société ou par toute personne physique ou morale mandatée par ces derniers.





Les lauréats autorisent également à diffuser lesdits enregistrements (image et voix), les extraits de ces derniers ainsi que les photographies, sans limitation de nombre, intégralement ou partiellement sur tous supports de communication interne et externe, audio, vidéo, internet, connus ou inconnus à ce jour.

ARTICLE 13. EXPOSITION DES ŒUVRES DES LAUREATS

Les dates d'exposition au niveau des différentes wilayas seront communiquées sur les réseaux sociaux et le site internet de la Société un (01) mois avant l'exposition.

ARTICLE 14. DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Concours est publié sur le site internet de la Société <https://hamoud-boualem.com/ar/>

Toute participation sera réputée l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Concours

Le présent règlement du Concours fera l'objet de dépôt auprès d'un huissier de justice territorialement compétent.

ARTICLE 15. PERIODE DE PARTICIPATION

La durée du Concours permettant la participation s'étale durant la période allant du **25 décembre 2024** jusqu'au **25 janvier 2025 à minuit**, date à laquelle le Concours sera clôturé et aucune participation n'est comptabilisé au titre du présent règlement.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE ET CAS DE FORCE MAJEURE

Il est expressément rappelé au Participant que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment mais sans limitation dû à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon déroulement du Concours.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposent, la Société se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

En cas de force majeure telle que définie en droit algérien, ou si les circonstances l'imposent, la Société se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Concours. Leur responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE- LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit Algérien.

Tout litige pouvant surgir à l'occasion de l'exécution et ou à l'interprétation du présent règlement qui n'aurait pas été réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, sera porté devant le tribunal territorialement compétent.



HAMOUD BOUALEM Société par actions

Siege social : 201, Rue Hassiba Ben-Bouali 16108 Alger - Algérie.

Registre de Commerce 98 B 0003105- NIS: 0 921 1604 00001 71 - NIF: 099816000310564

Téléphone : +213 (0) 21 67 47 40 Site: www.hamoud-boualem.com



**HAMOUD
BOUALEM**
حمود بوعلام

ARTICLE 18. DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez Maître **Nabil ATOUMI** Huissier de Justice domicilié à résidence Soummam BT C -Said Hamdine – Alger.

Fait à Alger le 22 décembre 2024

